



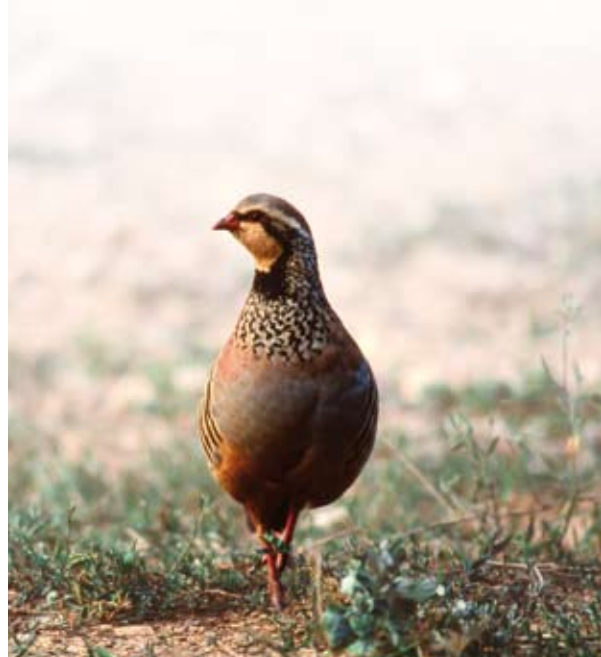
Le statut juridique des perdrix

ANNIE CHARLEZ

ONCFS, chef de la Mission Conseil juridique – Paris.



© P. Granval/ONCFS



© J.-B. Puchala / ONCFS

Cet article fait le point sur l'état du droit concernant les espèces de perdrix présentes et chassables en France. Et ce n'est pas superflu, tant la réglementation s'avère complexe malgré le caractère commun de ces espèces gibiers dans notre pays...

Les perdrix font partie des oiseaux de base de la chasse en France, qu'il s'agisse de la perdrix rouge ou de la perdrix grise – y compris la souche spécifique aux Pyrénées dont il est question par ailleurs dans ce numéro, sans oublier la bartavelle si chère à Marcel Pagnol dans ses souvenirs d'enfance avec la fameuse scène du doublé racontée dans *La gloire de mon père*. D'autres espèces de perdrix existent qui ont pu faire l'objet d'importations en France dans le but de les relâcher pour la chasse. C'est notamment le cas de la perdrix choukar.

Par ailleurs, la gestion des perdrix a incité les chasseurs à se constituer en associations spécifiques tels que les groupements d'intérêt cynégétique (GIC). Ces GIC ont notamment étendu les plans de chasse à ces espèces.

Statut juridique

La perdrix grise et la perdrix rouge figurent, en tant que gibiers sédentaires, dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier

chassable en France. Elles ont toujours été considérées comme du gibier dans notre pays.

Modes de chasse

Les modes de chasse autorisés pour les perdrix sont la chasse à tir avec arme à feu

ou à l'arc, et la chasse au vol (chasse de haut vol ou fauconnerie). Elles ne font pas l'objet de modes de chasse traditionnels impliquant l'utilisation d'engins traditionnels.

Période de chasse

Chasse à tir

La période de chasse à tir de la perdrix grise et de la perdrix rouge va de l'un des dimanches de septembre au dernier jour de février. Cependant, dans la plupart des départements, elle est limitée et se termine souvent plus tôt pour des raisons de conservation de ces espèces. En outre, le



Les perdrix de plaine (ci-dessus une rouge) peuvent être théoriquement chassées de septembre à fin février. Mais les arrêtés préfectoraux et les règlements intérieurs des associations restreignent souvent la période de chasse de ces espèces pour préserver les populations.

© J.-B. Puchala / ONCFS

préfet peut en limiter la chasse à certains jours par semaine et, les jours autorisés, en limiter les heures de chasse.

En ce qui concerne la bartavelle, la période de chasse à tir va de l'ouverture générale dans le département au 11 novembre. Cette espèce est en effet considérée comme une espèce de gibier de montagne et est donc soumise à des contraintes particulières.

Chasse au vol

La chasse au vol de la perdrix est autorisée de l'ouverture générale de la chasse dans le département au dernier jour de février, conformément à l'article R.424-4 alinéa 2 complété par l'arrêté du 28 mai 2004 (JO du 29-05-2004).

Cependant, la perdrix grise ou la perdrix rouge pourrait, en tant qu'espèce née et élevée en captivité, avoir une période de chasse plus longue dans le cadre des chasses commerciales. Un arrêté ministériel devrait intervenir sur ce point en application de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cet arrêté n'a pas encore été pris. Il devrait s'appliquer aussi bien aux territoires ouverts que clos ; mais se pose la question de la distinction par les chasseurs entre les espèces issues d'élevage et relâchées dans la nature et les espèces sauvages qui, elles, doivent être gérées avec précaution.

Gestion cynégétique

Dans un certain nombre de départements, l'espèce fait l'objet d'un plan de chasse pour tout ou partie du département. Elle peut également faire l'objet d'un prélèvement maximal autorisé (PMA). Elle fait en outre, depuis 1986, l'objet de plans de gestion cynégétiques approuvés (PGCA) à l'initiative des GIC, et de plans de gestion prévus par les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) à l'initiative des fédérations départementales des chasseurs (plan de gestion cynégétiques fédéraux). Dans ce cas, c'est le SDGC approuvé par le préfet qui fixe les règles de prélèvement de l'espèce sur tout ou partie du département. Les mesures prises sont intégrées à l'arrêté préfectoral annuel fixant la période de chasse.

L'ouverture anticipée de la perdrix grise

Pour encourager ces mesures de gestion, le ministre chargé de la chasse a permis une ouverture anticipée de la perdrix grise dite « de plaine » dans les départements du nord de la France où l'espèce se portait bien (Aisne, Ardennes,



La perdrix bartavelle est considérée comme un gibier de montagne. Elle est chassable depuis l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre.

© J. Guillet

Aube, Marne, Nord, Pas-de-Calais et Somme). C'est ainsi que l'article R.424-8 du Code de l'environnement prévoit que la chasse peut être ouverte à partir du premier dimanche de septembre. Toutefois :

« L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L.425-15 du Code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 1^{er} septembre à l'ouverture générale, la chasse

est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. »

Aux termes de la circulaire ministérielle DNP/CFF n° 2005-05 du 28 juin 2005 et afin de répondre aux objectifs de reconstitution des populations naturelles de cette espèce, certaines restrictions s'imposent aux préfets concernés :

« 1°) Seules sont concernées les populations naturelles de perdrix grise de plaine.

L'objectif de cette mesure est de ne pas encourager les lâchers de perdrix grise d'élevage mais de favoriser les chasses à partir de gibier naturel.

2°) Cette possibilité est limitée aux territoires couverts par un plan de gestion cynégétique ou par un plan de chasse.

Il s'agit de reconnaître les actions menées par les chasseurs qui s'investissent dans la gestion des populations de cette espèce et de leurs habitats.

3°) La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.

Cette disposition a pour finalité de favoriser la chasse devant soi par rapport à la battue, qui ne requiert pas le même travail de recherche du gibier avec le chien et dérange davantage la faune. »

Le plan de chasse fait partie des mesures adoptées dans les départements intéressés par la gestion aux côtés du PMA. Pour cela, dans la fixation des plans de chasse et l'approbation des plans de gestion cynégétique, les préfets doivent tenir compte de l'effectivité des mesures de gestion suivantes :

- comptage du nombre de couples au printemps ;

À la demande des chasseurs, l'ouverture anticipée de la perdrix grise de plaine, bien que rendue possible dans sept départements du nord de la France, n'a quasiment pas eu lieu jusqu'ici en raison de la mauvaise reproduction de l'espèce.

© M. Benmergui/ONCFS



- estimation du taux de reproduction en été par des comptages ;
- rapport réaliste et favorable à l'amélioration des populations entre les demandes de plan de chasse et les données résultant des comptages ;
- mesures d'amélioration de l'habitat et de la ressource alimentaire ;
- réalité de la chasse non pas en battue mais en nombre limité de chasseurs accompagnés d'autant de chiens.

Notons qu'à la demande des chasseurs, ces mesures adoptées en 2005 n'ont quasiment pas été prises en raison de la mauvaise reproduction de la perdrix grise.

Le plan de chasse

Tout d'abord, le plan de chasse n'est pas rendu obligatoire, au plan national, pour les perdrix.

Ces espèces comptent parmi celles qui ont fait l'objet des premières mesures de gestion volontaires des chasseurs – regroupés en GIC le plus souvent. C'est ainsi qu'au tout début des années 1980, le GIC de la Planèze Saint-Flour a été à l'initiative de la fermeture de la perdrix rouge sur toutes les ACCA qui en faisaient partie, fermeture rapidement étendue aux communes voisines, par arrêté ministériel à l'époque. Cette fermeture a été prolongée pendant quatre ans et, à l'issue de cette période, un plan de chasse volontaire a été appliqué sur tout le GIC. De plus, afin de ne pas perdre le bénéfice de ces années d'effort, le ministre a maintenu la fermeture de la chasse sur les communes non volontaires pour cette gestion. Cette politique a par ailleurs été soutenue par les tribunaux qui ont condamné les chasseurs récalcitrants.

Puis, à partir de 1986, c'est le préfet qui a pu valider cette volonté des chasseurs grâce à la possibilité de prévoir des plans de chasse réglementaires pour l'espèce, mais aussi par le biais de plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) prévus par l'arrêté du 19 mars 1986.

Désormais, la loi (article L425-6) prévoit la possibilité de l'élargissement du plan de chasse à toutes les espèces de gibier chassables et sur tout ou partie du département.

C'est le préfet qui décide après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de rendre obligatoire ce plan de chasse pour la perdrix grise ou la perdrix rouge. Ce plan de chasse est annuel.

Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement. Pour la



Dans le cadre d'un plan de chasse, chaque perdrix prélevée doit être munie d'un dispositif de marquage avant tout déplacement. Dans le cas d'une battue, ce marquage peut être différé en fin de traque mais il doit être opéré avant tout déplacement des oiseaux prélevés en dehors de la zone traquée.

© L. Barbier/ONCFS

perdrix, il s'agit d'une languette adhésive. Le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal.

Toutefois, lorsqu'elle est prélevée en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et, obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Il s'agit là d'une exception à la règle qui oblige au marquage avant tout déplacement de l'animal tué.

Le prélèvement maximal autorisé (PMA)

Le PMA peut être l'une des méthodes permettant de limiter le prélèvement des perdrix avec des formalités simplifiées par rapport au plan de chasse.

Il peut figurer parmi les mesures prévues par le SDGC élaboré par la FDC, et valable pour les chasseurs et sociétés de chasse de tout le département.

Ce document de gestion est en outre validé par arrêté préfectoral, et les mesures limitant le prélèvement peuvent faire l'objet de sanctions pénales en cas d'infraction.

Le principe applicable est que, après avis de la CDCFS, de la FDC et de l'ONCFS, le préfet peut fixer par arrêté le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée, sur un territoire donné.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux espèces pour lesquelles un plan

de chasse est mis en place dans le département.

Tout chasseur qui souhaite prélever des perdrix doit tenir à jour un carnet de prélèvements qui lui est délivré sur sa demande par le président de la fédération départementale des chasseurs. Le numéro du carnet de prélèvements est reporté sur le document annuel de validation du permis de chasser. Le président de la FDC tient à jour un registre sur lequel il reporte le numéro et la date de délivrance du carnet ainsi que les nom, prénom, adresse et numéro de permis de chasser du chasseur. Il tient ce registre à la disposition du préfet, du directeur départemental chargé de la chasse (DDAF, DDEA ou DDT maintenant) et des agents chargés de la police de la chasse.

Un chasseur ne peut obtenir qu'un seul carnet de prélèvements par campagne cynégétique. Le carnet est valable sur l'ensemble du territoire et pour toutes les espèces concernées. Il doit être présenté à toute réquisition des agents de contrôle, au même titre que le permis de chasser.

Les carnets de prélèvement de la perdrix bartavelle

Dans certains départements, la perdrix bartavelle est soumise à la tenue d'un carnet de prélèvement, commun à toutes les espèces de gibier de montagne. Ce carnet, instauré par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, est délivré au chasseur pour chaque campagne de chasse et chaque territoire, et lui est personnel. Chaque prélèvement effectué doit être

inscrit sur le carnet correspondant au territoire de capture et avant tout déplacement de l'animal tué. À cette occasion, le chasseur doit indiquer l'espèce, la date, l'heure et le lieu (commune, lieu-dit) de la capture et, le cas échéant, l'âge et le sexe de l'animal capturé, ainsi que le numéro du dispositif de marquage ou de prémarquage si l'espèce est soumise à plan de chasse.

Le président de la FDC du département concerné tient le registre des carnets délivrés à jour. Ce registre est tenu à la disposition du préfet et des agents chargés de la police de la chasse. Un carnet est délivré au chasseur qui en fait la demande par le détenteur du droit de chasse (ACCA, société de chasse, chasse privée) du territoire sur lequel il chasse, après émargement d'une liste des bénéficiaires. Le carnet doit être restitué par le chasseur à ce même détenteur du droit de chasse, au plus tard quinze jours après la clôture la plus tardive de la chasse des espèces figurant sur le carnet, qu'il ait ou non été utilisé – soit au maximum le 26 novembre au plus tard pour la bartavelle. Le détenteur du droit de chasse retourne l'ensemble des carnets au président de la FDC, qui en transmet l'analyse au préfet avant le 15 avril. Le préfet peut, après avis du président de la FDC, refuser la délivrance de nouveaux carnets pour la saison suivante, soit au détenteur du droit de chasse, soit au chasseur, si les carnets ne lui ont pas été retournés.

Prélèvement de perdrix vivantes et repeuplement des territoires

Le prélèvement dans le milieu naturel de perdrix vivantes à des fins de repeuplement est soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006.

Il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet du département du lieu de la capture, qui précise notamment :

- les nom et prénom du demandeur, ou de son représentant s'il s'agit d'une personne morale, et son adresse ;
- le nombre d'animaux de chaque espèce objets de la demande ;
- l'accord du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, s'il n'est pas le demandeur.

La demande doit comporter la finalité du prélèvement : réintroduction dans le milieu naturel aux fins de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique, études scientifiques, relâcher dans un enclos au sens du I de l'article L.424-3 du Code de l'environnement ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à



Dans certains départements, la perdrix bartavelle est soumise à la tenue d'un carnet de prélèvement, commun à toutes les espèces de gibier de montagne.

© J. Guillet

caractère commercial, autre objectif...

Après instruction de la demande et consultation de la fédération départementale des chasseurs, le préfet peut autoriser le prélèvement. Cette autorisation est individuelle et précise l'identification du bénéficiaire, le nombre d'animaux de chaque espèce objets de la demande, la finalité du prélèvement, la destination des animaux, la période et le(s) lieu(x) de la reprise.

Le préfet peut également refuser au demandeur l'autorisation de prélever dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée. Ce refus intervient notamment pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement du gibier, pour des raisons de santé humaine ou animale, ou pour des motifs liés à la sécurité.

Transport et commercialisation des spécimens sauvages

Principe

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont libres toute l'année. Pour les oiseaux, seuls ceux dont la commercialisation est autorisée sont concernés par cette mesure ; c'est le cas pour la perdrix grise et la perdrix rouge (arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national). En revanche, la vente des autres perdrix chassées (bartavelle notamment) est interdite sur le territoire national.

Les règles de la commercialisation s'appliquent que l'oiseau provienne d'un territoire ouvert ou clôturé. Si l'animal est capturé dans un département où un plan de chasse est applicable, il doit être marqué avec son bracelet de marquage. Il en est de même en cas de PMA.

Toutefois, l'autorité administrative peut, pour des raisons de conservation de l'espèce sauvage, prévoir des restrictions à

cette règle pour prévenir sa destruction ou favoriser son repeuplement. Ce type de mesure, qui consiste en l'interdiction de la vente des perdrix, par arrêté préfectoral, dans le mois qui suit l'ouverture de leur chasse à tir, est appliqué régulièrement.

Commercialisation

La commercialisation du gibier est soumise à un ensemble de règles prévues par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009, prises en application du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004. Ces textes ont prévu la mise en place d'un réseau et de règles sanitaires garantissant la traçabilité des gibiers vendus.

Le réseau est constitué de centres de collecte et de centres ou établissements de traitement du gibier tué à la chasse. Le gibier tué doit faire l'objet d'un examen sanitaire initial par des personnes formées avant qu'il ne soit acheminé jusqu'à un établissement de traitement. Cet examen initial du gibier destiné aux ateliers de traitement est désormais obligatoire. La perdrix rouge et la perdrix grise sont soumises à ces règles.

Afin de garantir la mise en application des formations des personnes réalisant l'examen initial, un réseau de formateurs référents départementaux doit avoir été constitué. Les organismes dispensant la formation destinée aux formateurs référents doivent répondre au cahier des charges validé par l'administration.

La formation obligatoire pour acquérir la qualification de personne formée est animée par un formateur référent.

La liste des personnes formées dans chaque département est établie par les FDC et peut être consultée auprès d'elles. Les attestations des personnes formées sont délivrées par les FDC selon un modèle proposé par la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et validé par le ministère chargé de l'agriculture.

À l'issue de l'examen initial, la personne formée reporte ses constatations sur une fiche de compte-rendu qui doit comporter

au minimum les informations figurant sur le modèle proposé par la FNC et validé par le ministère chargé de l'agriculture. La fiche de compte-rendu doit accompagner le gibier ou le lot de gibier jusqu'à l'atelier de traitement destinataire. Ces règles s'appliquent aussi lorsque le gibier sauvage tué par action de chasse est consommé dans le cadre d'un repas de chasse ou d'un repas associatif.

Vente directe aux détaillants

En outre, des règles sanitaires strictes sont applicables pour la vente en petite quantité de gibier sauvage remis directement et localement par le chasseur, ou le premier détenteur, au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final. Cette petite quantité correspond au gibier tué au cours d'une journée de chasse réalisée par ce chasseur ou ce premier détenteur.

Le chasseur ou le premier détenteur peut remettre cette petite quantité de gibier sauvage directement à un commerce de détail situé dans un rayon de 80 kilomètres du lieu de chasse. Toutefois, dans le cas de lieux de chasse situés dans des zones soumises à des contraintes géographiques particulières, le préfet peut autoriser une livraison à une distance supérieure. Le petit gibier doit être identifié par lot et de manière unique, afin que la traçabilité puisse être assurée depuis la mise à mort sur le lieu de chasse jusqu'à la remise au consommateur final. Les informations relatives à la traçabilité de chaque pièce ou lot de gibier doivent pouvoir être contrôlées par les services vétérinaires.

La plumaison par le chasseur ou le premier détenteur avant la cession au commerce de détail est interdite. En revanche, la plumaison de gibier sauvage est possible chez les détaillants remettant directement la viande au consommateur, si elle est effectuée selon les bonnes pratiques d'hygiène.

Élevage et commercialisation des spécimens nés et élevés en captivité

La perdrix grise et la perdrix rouge peuvent être élevées en captivité à des fins commerciales, dans les conditions prévues par les articles L413-1 et suivants et R413-24 et suivants du Code de l'environnement et l'arrêté du 28 février 1962. Leur élevage est soumis à autorisation administrative et l'exploitant doit être titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de l'espèce. La commercialisation des perdrix issues d'élevages autorisés est libre toute l'année, qu'elles soient vivantes ou mortes.

Élevage

En ce qui concerne la perdrix choukar (*Alectoris chukar*), qui peut s'hybrider avec la perdrix rouge et dont l'élevage comporte moins de risques que pour cette dernière, des mesures strictes ont été adoptées, d'autant plus qu'il s'agit d'une espèce allogène. Désormais sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- ① la destruction ou l'enlèvement des nids et des œufs ;
- ② la destruction ou la capture des oiseaux ;
- ③ la détention des œufs et, qu'ils soient vivants ou morts, la détention pour la vente, le transport pour la vente, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens, de l'espèce perdrix choukar notamment, prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur, dans ces États, de la directive CEE 79-409 du 2 avril 1979 .

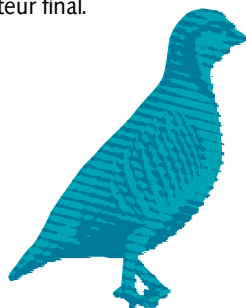
Par ailleurs, des particuliers ne peuvent détenir des spécimens de cette espèce à des fins d'agrément que s'ils sont titulaires d'une autorisation préfectorale exclusivement, et dans le respect des règles fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément de la faune sauvage. Autant dire que cette détention est réglementairement difficile.

Règles de commercialisation

La commercialisation des animaux morts, issus d'élevage, doit respecter strictement les dispositions relatives à la traçabilité des produits prévues par le Code rural. Elle est soumise à une inspection sanitaire préalable des animaux mis en vente (articles L232-1 à 3 et L231-1 à 3 du Code rural).

C'est ainsi que pour le petit gibier à plume dont les perdrix font partie :

- L'ensemble du petit gibier sauvage acheminé jusqu'à un établissement de traitement doit être identifié par lot et de manière unique, afin que la traçabilité puisse être assurée depuis la mise à mort sur le lieu de chasse jusqu'à la remise au consommateur final.



- Les informations relatives à la traçabilité de chaque pièce ou lot de gibier doivent pouvoir être contrôlées par les services vétérinaires. Les informations devant accompagner la pièce ou le lot de gibier sont les suivantes :

- nom du chasseur ou du premier détenteur ;
- espèce de gibier ;
- numéro d'identification de l'animal ou du lot d'animaux ;
- lieu de mise à mort par action de chasse ;
- date de mise à mort par action de chasse ;
- destination de la pièce ou du lot de gibier.

Les dégâts et leur indemnisation

Aussi surprenant que cela puisse paraître, la perdrix peut causer des dégâts aux récoltes. L'agriculteur peut en obtenir l'indemnisation sur la base de l'ancienne loi du 24 juillet 1937 codifiée aux articles L426-7 et 8 et R426-20 à 29 du Code de l'environnement. Ces mesures mettent en place la responsabilité civile du titulaire du droit de chasse qui laisserait proliférer le gibier à l'origine du dommage.

Cette possibilité a déjà été mise en œuvre au début des années 1980 pour des dégâts causés par des perdrix rouges à du tournesol dans le département des Deux-Sèvres. Une ACCA qui avait procédé à un lâcher de ces oiseaux dans le but de repeupler son territoire a ainsi été condamnée parce que les perdrix étaient allées se nourrir dans un champ voisin planté en tournesol. Le tribunal d'instance n'avait pas hésité à condamner l'ACCA à indemniser la perte de récolte subie par l'agriculteur. Il s'agit cependant d'un cas extrêmement rare.

En conclusion

La complexité de la réglementation peut paraître surprenante pour des espèces de gibier aussi communes que les perdrix. En fait, elle est liée en grande partie au statut des oiseaux sauvages pris en application des directives européennes. Ces mêmes textes européens, qu'il s'agisse des directives ou de règlements, sont également intervenus en matière sanitaire avec une application récente par la France. Mais bon nombre de ces dispositions résultent aussi de textes strictement nationaux, législatifs ou réglementaires, voire associatifs.

La chasse aime la réglementation, nous semble-t-il. ■